

## Arrêt

n° 107 640 du 30 juillet 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 juin 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 72 197 du 20 décembre 2011 dans l'affaire 79 698). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Il a en substance décidé que :

« 4.4.1. *En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'enrôlement de la partie requérante, à son séjour forcé dans un camp d'entraînement militaire et à son attitude passive se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués à la base de sa demande, et partant, le bienfondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves.*

4.4.2. *La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.*

*Ainsi, en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente le manque de vraisemblance et de précision de ses déclarations, relevé dans la décision attaquée. Elle se borne à faire valoir de nombreux éléments factuels qui tentent de justifier les réponses du requérant et d'établir la réalité de son récit. Elle avance notamment que «ses propos ont été déformés et sortis de leur contexte, [...] qu'à Kisangani les infrastructures n'existent quasiment pas, [...] que les militaires ne s'appellent jamais par leurs vrais noms, [...] qu'il n'a pas pu estimer le nombre vu qu'il s'agit de grands camions, [...] que le requérant n'a fait que relater les faits qu'il a vécu, [...] que le fait de remettre une lame de rasoir à chacun ne constitue qu'une mesure d'hygiène, [...] que les éléments évoqué par le requérant n'ont pas été pris en compte par la partie adverse durant l'examen de la demande d'asile et [...] que c'est au commissariat général d'apporter la preuve matérielle et objective que ces déclarations ne sont pas crédibles ».*

*Le Conseil rappelle que la question posée n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien*

*d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir des indications précises concernant son enrôlement, le camp militaire d'entraînement où elle a été détenue une semaine et les recherches dont elle fait l'objet, éléments pourtant fondamentaux de son récit, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. En l'occurrence, les inconsistances et lacunes dans les déclarations de la partie requérante constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants et suffisants à elles seules à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte, ainsi que le risque de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : elles portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.*

*4.5. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Congo peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition.*

*4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des arguments développés dans le moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.» (arrêt n° 72 197 du 20 décembre 2011)*

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant du projustitia du 11 mai 2012 qui a été établi à la demande de son épouse, laquelle a déposé plainte contre ses agresseurs suite à un viol qu'elle aurait subi, la partie défenderesse estime que dans la mesure où les faits invoqués lors de la première demande d'asile n'ont pas été jugés crédibles, les évènements liés à ceux-ci, en l'absence de tout nouvel élément qui atteste des faits principaux, ne peuvent être considérés comme établis. En outre, elle relève qu'alors que l'épouse du requérant aurait été violée dans la nuit du 25 février 2010, la plainte n'aurait été introduite qu'en mai 2012, soit près de deux ans après les faits. A cet égard, la partie requérante, se basant sur les dispositions du code pénal congolais, qu'elle énonce dans la requête, sans pour autant accompagner celle-ci d'une copie de ces dispositions, soutient que « *l'action publique de l'épouse du requérant se prescrit en 10 ans* » et que « *le fait de porter plainte en 2012 alors que les faits ont eu lieu en 2010 n'enlèvent rien juridiquement à la teneur desdits faits* ». Ensuite, elle explique le délai de deux ans entre les faits allégués et le dépôt de la plainte en ce qu'elle aurait quitté les lieux pour se rendre à Kindu et n'a donc pu porter plainte à cette époque et que ce n'est que lorsqu'elle a été prise en charge par le groupe « Lotus » qu'elle a été informée de ses droits et a pu porter plainte auprès des autorités.

Cependant, si, effectivement l'action publique, à supposer que les dispositions citées soient correctes, se prescrit à 10 ans, force est de constater que la partie requérante ne dépose aucun commencement de preuve de la réalité du viol allégué. En effet, le projustitia déposé par le requérant ne fait que retranscrire les déclarations de son épouse, cependant, cet élément ne permet pas d'établir la réalité des évènements allégués et ce d'autant plus qu'elle dépose cette plainte deux ans après les faits allégués. Pareil document aurait eu une force probante certaine s'il avait été corroboré par d'autres éléments de preuve qui attestaient concrètement de l'atteinte à l'intégrité physique de l'épouse du requérant. Partant, en l'état actuel du dossier, le viol allégué, dans les circonstances particulières telles qu'énoncées, n'est pas établi.

En ce qui concerne la plainte au Lotus, le Conseil constate qu'aucun élément ne permet d'établir la réalité de celle-ci. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile

(HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil s'étonne que la partie requérante, alors qu'elle mentionne l'existence d'un site web, ne verse pas en annexe à sa requête les éléments permettant d'établir l'existence de cette plainte.

S'agissant de l'avis de recherche avec une photographie obtenu par son beau-père auprès des autorités, la partie défenderesse estime que, dans la mesure où ce document est « interne aux autorités, il n'est pas cohérent que votre beau-père en reçoive un exemplaire ». Elle relève également que cet avis de recherche n'est émis qu'en septembre 2011 alors que les faits qu'il a invoqués se sont déroulés en 2010. Enfin, elle relève qu'aucune indication ne permet d'identifier ni l'identité ni la fonction du signataire. Pour ces motifs, elle estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à ce document. La partie requérante rétorque, sans s'appuyer sur des éléments précis, qu'un « *avis de recherche n'a jamais été un document interne aux autorités. Il est justement publié pour permettre de mettre la main sur la personne recherchée* ». Cependant, elle n'apporte aucun élément qui apporterait un éclairage nouveau tant sur cette affirmation que sur les deux autres points litigieux concernant ce document, à savoir son « émission » tardive et le fait qu'il n'y a aucune indication permettant d'identifier le signataire ni sa fonction. Le Conseil rappelle qu'indépendamment de l'examen de l'authenticité des documents produits au soutien d'une demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. (en ce sens :CCE n°46.867 du 30 juillet 2010). A ce propos, les motifs qui servent de fondement à la dénégation de toute valeur probante à un document peuvent être liés au contenu du document, mais aussi à des éléments externes, comme les modalités de rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. (en ce sens : CCE n°40.772 du 25 mars 2010). Or, les motifs énoncés par la partie défenderesse sont valablement démontrés, à la lecture du dossier administratif en sorte qu'aucune force probante ne peut être allouée à ce document.

S'agissant de l'avis de recherche publié dans un journal, il appert, comme le soulève la partie défenderesse, d'une part, que cet avis atteste « *tout au plus* » que la famille du requérant est sans nouvelles de lui et le recherche. En outre, il convient de remarquer que cet avis ayant été émis à l'initiative de la famille du requérant, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent son récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. le Conseil ne peut dès lors lui accorder une force probante suffisante pour rétablir les faits jugés non crédibles.

En ce qui concerne la lettre du beau-père du requérant, la partie défenderesse relève que ce document ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences et invraisemblance de son récit de fuite. A cet égard, la force probante de ce courrier n'est pas suffisante pour rétablir les faits qui n'ont pas été jugés crédibles lors de la première demande d'asile, dont arrêt. Le Conseil invite la partie requérante à bien relire le point 2 (*supra*). Or, cette lettre, après les salutations d'usage et une partie illisible (selon la traduction) énonce que « *Pour ce qui nous concerne, la situation est telle que tu l'as entendu. [J.M.], je n'ai pas beaucoup à t'écrire. Ici nous n'avons pas la paix. [M.] et les enfants non plus n'ont pas la paix. Chaque moi [s] les militaires passent et demandent où tu es pour que tu retires ta plainte déposée auprès de l'organisme pour viol. Deux d'entre eux ont été arrêtés, d'autres ont fui. Ils sont à la recherche de [M.]. Ils la menacent même de mort. Ils menacent aussi de mort les enfants, si tu ne retires pas la plainte. Que Dieu te vienne en aide. [...]* ».

Le Conseil estime que ce message n'apporte aucun éclairage neuf sur les faits jugés non crédibles et ne permet pas d'établir, à lui seul, de la réalité des faits y exposés, ce document n'étant pas suffisamment circonstancié ou corroboré par d'autres éléments relatifs aux évènements cités. Partant,

ce document ne revêt pas une force probante suffisante pour rétablir le défaut de crédibilité des faits à l'origine de la première demande d'asile (cf. point 2 *supra*).

S'agissant du passeport national, le Conseil constate que la partie requérante ne semble pas contester le motif de la décision attaquée correspondant. Partant, après examen du dossier administratif, le Conseil ne peut considérer que comme établies les remarques exposées par la partie défenderesse et les fait siennes.

En définitive les constats de la décision attaquée demeurent entiers et privent ces documents de toute force probante.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (cf. pièce n°3), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

En outre, s'agissant des faits selon lesquels des hommes en uniformes seraient pointés dans les coins de la rue de sa belle-famille, la partie requérante n'apporte aucun éclairage qui permettrait d'infirmer les considérations de la partie défenderesse, lesquelles s'avèrent dès lors, après lecture du dossier administratif, établies.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi la pièce 3 de son inventaire relative aux causes de décès en centre de détention, que ce soit la torture ou les mauvaises conditions de détention, ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Partant, les faits à la base de sa crainte n'étant pas établi, il n'y a aucune raison de considérer que le requérant pourrait être victime de tels mauvais traitements.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT